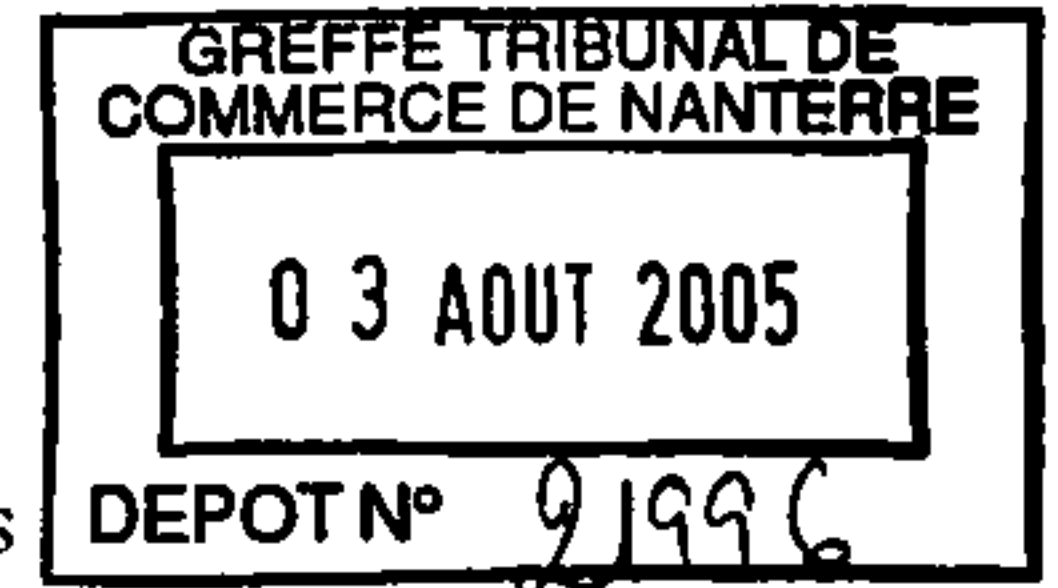


Mod 21



## BIOGEN IDEC France

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : "Le Capitole" – 55, avenue des Champs Pierreux  
92012 NANTERRE  
R.C.S. NANTERRE 398 410 126

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 JUIN 2005

957 698

L'an deux mille cinq, le 24 juin, à 14 heures au siège social,

La société BIOGEN IDEC INTERNATIONAL B.V., représentée par Madame Anita Jane Clifford sur pouvoir de Monsieur Gerrit Tent, son représentant légal, propriétaire de la totalité des actions de la société BIOGEN IDEC France (la *Société*) et associé unique de la Société a été convoquée par le Président à l'effet de prendre les décisions sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- rapport de gestion,
- rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission,
- approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et des rapports qui les concernent,
- affectation et répartition du résultat de l'exercice,
- conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- quitus au Président et aux membres du Conseil de Direction ;
- renouvellement des mandats des membres du Conseil de Direction ;
- nomination de nouveaux membres du Conseil de Direction ;
- modifications des dispositions statutaires relatives à la direction générale et aux décisions collectives de la Société ;
- suppression des articles 13, 15 et 16 des statuts relatifs respectivement aux modalités de préemption, d'exclusion d'un associé et de sortie conjointe des associés et modification de l'article 14 relatif à la cession et la transmission des actions ;
- refonte complète des statuts et adoption des nouveaux statuts ;
- pouvoirs.

Madame Anita Jane Clifford, Président, est désignée comme président de séance. Madame Marianna Nitsch est désignée comme secrétaire de séance.

AJC

PriceWaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent.

Madame Véronique Vendehenne, représentant du comité d'entreprise, dûment convoquée, est absente ; Madame Corinne Pegard, représentant du comité d'entreprise, dûment convoquée, est présente.

L'associé unique déclare avoir pris connaissance ou reçu copie :

- de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et aux représentants du comité d'entreprise,
- du rapport de gestion,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et de l'inventaire,
- des statuts de la Société,
- du projet de statuts modifiés de la Société,
- du texte des projets de décisions.

L'associé unique :

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

Le Conseil de Direction de la Société a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2004, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé de même que le rapport de gestion et les documents ou renseignements s'y rapportant ont été tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes et des représentants du comité d'entreprise, au siège social de la Société, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil de Direction et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 9.324.567 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre de dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique prend acte, conformément à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, qu'aucune convention visée audit article n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

#### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2004 s'élevant à 9.324.567 euros au compte report à nouveau qui sera ainsi porté de 204.281 euros à 9.528.848 euros.

Conformément à l'article 243 du Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte que la société n'a versé aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne quitus au Président ainsi qu'aux membres du Conseil de Direction de leur gestion pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique constate que le mandat de membre du Conseil de Direction de Madame Anita Jane Clifford vient à expiration ce jour.

L'associé unique décide de renouveler le mandat de Madame Anita Jane Clifford pour une durée d'une année soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de direction :

- M. Stephen Garbacz  
demeurant 38 Amherst Road, Riverside, CT 06878, USA

et ce à compter de ce jour et pour une durée d'une année venant à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique décide de renouveler le mandat de Président de Madame Anita Jane Clifford pour une durée de une année soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

#### **HUITIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Direction, décide de modifier les statuts de la Société afin notamment de simplifier et clarifier les dispositions statutaires relatives à la direction générale et aux décisions collectives.

ADC

L'associé unique décide par la même occasion de supprimer les articles 13, 15 et 16 des statuts, relatifs respectivement aux modalités de préemption, d'exclusion d'un associé et de sortie conjointe d'associés, lesquels du fait de la présence d'un associé unique sont devenus sans réel objet.

L'associé unique décide enfin, pour les mêmes raisons, de modifier l'article 14 des statuts relatif à la cession et la transmission des actions qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En conséquence de ce qui précède et par soucis de cohérence, l'associé unique procédant à d'autres modifications de pure forme, décide de procéder à une refonte complète des statuts.


L'associé unique adopte dans son ensemble, puis article par article, le nouveau projet de statuts dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

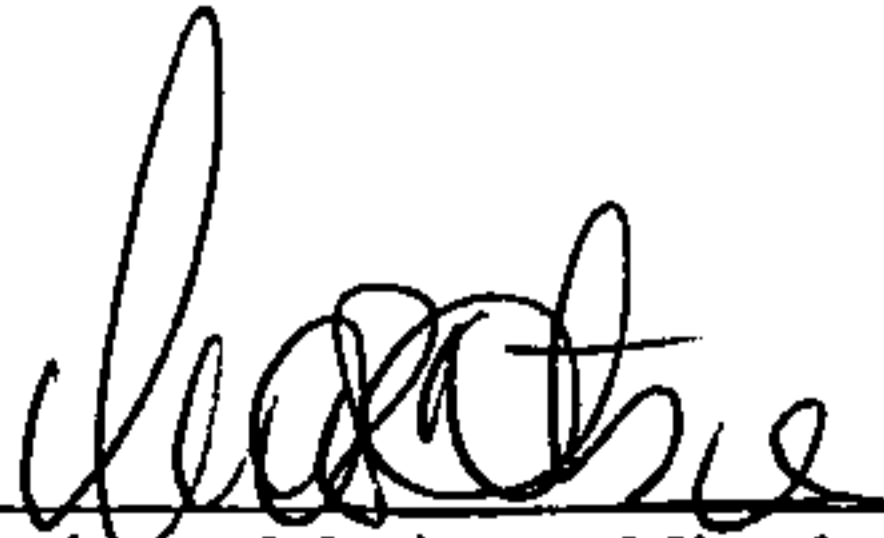
#### **NEUVIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

  
\_\_\_\_\_  
BIOGEN INTERNATIONAL B.V.  
Par : Madame Anita Jane Clifford

  
\_\_\_\_\_  
Madame Anita Jane Clifford  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Madame Marianna Nitsch  
Secrétaire

## **BIOGEN IDEC France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros  
Siège social : "Le Capitole" – 55, avenue des Champs Pierreux  
92012 NANTERRE  
R.C.S. NANT ERRE 398 410 126

---

### **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 24 JUIN 2005**

---

*Certifiés conforme  
A.J.C.I.F.*

**Copie certifiée conforme  
Madame Anita Jane Clifford  
Président**

## **TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

Biogen Idec France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'assemblage, la commercialisation, la représentation, la distribution, l'importation, l'exportation de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, tests de laboratoire, préparations pour diagnostics, tests in vitro et réactifs chimiques, et plus généralement de tous produits chimiques à usage médical, chirurgical, industriel ou scientifique, ainsi que tous logiciels, programmes d'ordinateurs, supports informatiques, appareils et instruments scientifiques et l'accomplissement de toutes prestations en relation avec les activités décrites ci-dessus ;
- création de sociétés nouvelles de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué, ou étant autre objet similaire ou connexe.

La Société s'engage à la réalisation de cet objet dans le respect de toute réglementation applicable à celui-ci.

ADC

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé à (92000) NANTERRE immeuble Le Capitole, Parc des Fontaines, 55 avenue des Champs Pierreux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de direction, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II - CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 40.000 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, libérées intégralement.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.
3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

## TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

#### 13.1 PRESIDENT

##### *Désignation*

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de direction statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président est obligatoirement élu parmi les membres du Conseil de direction.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

##### *Durée des fonctions*

La durée du mandat du Président est fixée à une (1) année et ne peut en tout état de cause dépasser la durée de son mandat de membre du Conseil de direction.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) en cas de dissolution amiable ou (iii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital ou décision de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique peut ne pas être motivée.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### ***Rémunération – indemnité de cessation de fonctions***

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil de direction.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### ***Pouvoirs du Président***

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son seul Président et, les cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées par les présents statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les présents statuts au Conseil de direction et à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas.

### ***Comité d'entreprise***

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

### ***Délégations des pouvoirs du Président***

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **13.2 Directeur général - directeurs généraux**

Le Président peut décider d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont nommés, à la demande du Président et sur proposition de ce dernier, par le Conseil de direction.

La durée du mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux, le cas échéant, est fixée par le Conseil de direction lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du Directeur Général (ou des Directeurs Généraux, le cas échéant) est révocable à tout moment par le Conseil de direction sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Sous réserve de l'article 14 ci-dessous, les pouvoirs du Directeur Général (ou des Directeurs Généraux, le cas échéant) sont déterminés par le Conseil de direction dans la limite des propres pouvoirs du Président.

### **13.3 Conseil de direction**

#### ***Composition du Conseil de direction***

La Société peut comprendre un Conseil de direction composé d'au minimum trois membres, associés ou non, dont le Président. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil de direction, elle doit désigner un représentant au sein du Conseil de direction.

Les membres du Conseil de direction sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, à la majorité simple.

La désignation, comme la révocation d'un membre du Conseil de direction intervient à la majorité simple.

Les membres du Conseil de direction sont nommés pour une durée de une (1) année renouvelable sans limitation et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

### *Délibérations du Conseil de direction*

Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président, ont lieu par tous moyens, même verbalement. Les convocations faites à l'initiative des membres du Conseil de direction sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins à l'avance.

Le Conseil de direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Il est présidé par le Président et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil de direction désigné à la majorité simple des membres du Conseil de direction présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Conseil de direction présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, le cas échéant, assistent aux réunions du Conseil de direction, participent aux débats mais, s'ils ne sont pas membres du Conseil de direction, sans voix délibérative.

Les décisions du Conseil de direction pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil de direction ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Conseil de direction peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. Les décisions du Conseil de direction seront ensuite matérialisées par un procès verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil de direction dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de direction qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fonctions des membres du Conseil de direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Conseil de direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

La révocation d'un membre du Conseil de direction ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### ***Pouvoirs du Conseil de direction***

Les décisions suivantes sont prises par le Conseil de direction, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- la nomination et la rémunération du Président ;
- la nomination, à la demande du Président et sur proposition de ce dernier, d'un (ou plusieurs) Directeur Général, leur rémunération, comme leur révocation ;
- le transfert du siège social en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe ;
- l'approbation du budget annuel et d'investissement (*le Budget*) de la Société et toute variation de poste supérieure à 5% ;
- l'approbation du programme prévisionnel d'embauche ;
- l'approbation du budget d'investissement immobilier ;
- les décisions relatives aux appels de fonds auprès des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président devra obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil de direction pour effectuer les opérations et engagements suivants :

- l'acquisition, la cession ou l'aliénation, par quelque moyen que ce soit, de tous biens ou droits immobiliers,
- l'acquisition, la cession ou l'aliénation, par quelque moyen que ce soit, de toutes participations dans toute société, groupement ou association,
- la création, la modification ou la rupture de tout accord de partenariat stratégique, de coopération ou de joint venture,
- la création ou la fermeture de tout établissement secondaire, succursale ou division,
- la cession ou l'aliénation, par quelque moyen que ce soit, d'actifs stratégiques ou d'une valeur excédant deux cent mille (200.000) euros H.T. appartenant à la Société,
- la constitution de toute sûreté, caution aval ou garantie et notamment de tout nantissement, privilège, hypothèque, gage ou autre forme de sûreté ou garantie (à l'exception de crédit-baux) sur les actifs de la Société, en garantie d'engagements souscrits par la Société,

- la conclusion de tout contrat à des conditions autres que celles du marché ainsi que la conclusion de tout contrat, y compris à des conditions de marché, contenant un engagement financier pour la Société d'un montant dépassant la limite de deux cent mille (200.000) euros H.T.,
- la conclusion de tout contrat de prêt ou autre forme d'ouverture de crédit,
- l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires,
- la négociation avec les représentants des salariés de tout accord sur les retraites et le paiement de primes ou toute autre forme de rémunération basée sur le chiffre d'affaires,
- la souscription de tout engagement ou la participation à toute action n'entrant pas dans le cadre du budget annuel de la Société.

Le Conseil de direction est également chargé de la définition de la stratégie et de la politique générale de la Société. Il étudiera en outre, au besoin, à partir d'un rapport d'activité qui sera préparé et présenté par son Président et, le cas échéant, son Directeur Général, les éléments qui s'écarteront du budget.

#### **ARTICLE 14 - PHARMACIEN RESPONSABLE**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, le pharmacien responsable de la Société aura soit la qualité de Président de la Société, soit de Directeur Général.

Il exercera les missions définies par le Code de la santé publique ou par toutes autres réglementations applicables.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses dirigeants (Président, Conseil de direction, Directeurs généraux, directeurs...), l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres organes de direction d'en supporter les conséquences courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres organes de direction de la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.



## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
2. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
3. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **17.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés**

**17.1.1** Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- de révocation du Président,
- de conventions réglementées visées à l'article 15 des statuts,
- de transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

**17.1.2** L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :



- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

## **17.2 Modalités de consultation des associés**

### **17.2.1 Pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

Les décisions visées à l'article 17.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 17.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ***Assemblée générale***

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

### ***Consultation écrite***

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple, télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

### ***Autres modes de consultation***

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

### ***Comité d'entreprise***

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 17.1 des présents statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L. 432-4 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

### **17.2.2 Associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la

réunion, par lettre simple, télécopie, télex ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

**17.2.3** Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

### **17.3 Constatation des décisions du (des) associé(s)**

#### **17.3.1 Pluralité d'associés**

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

AOL

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **17.3.2 Associé unique**

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE IV - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits

et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice de la Société diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est ensuite prélevé, les sommes que les associés ou l'associé unique, selon le cas, jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ou l'associé unique, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés ou l'associé unique, selon le cas, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction dans les conditions fixées par la Loi fiscale.

#### **ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés ou l'associé unique, selon le cas, ou, à défaut, par le Conseil de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 - FORME .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DENOMINATION .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 - OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II - CAPITAL – ACTIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>5</b>
13.1 <b>PRESIDENT .....</b>	<b>5</b>
13.2 <b>DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX .....</b>	<b>7</b>
13.3 <b>CONSEIL DE DIRECTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14 - PHARMACIEN RESPONSABLE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION .....</b>	<b>10</b>

*ASL*

<b>ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES .....</b>	<b>11</b>
17.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES .....	11
17.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES.....	12
17.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S).....	15
<b>ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE IV - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 24 - TRANSFORMATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE VII - CONTESTATIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.....</b>	<b>20</b>